

**Séance du lundi 29 octobre 2012**  
Date de Convocation : mardi 23 octobre 2012  
Nombre de Conseillers en exercice : 43

**N° 2 - Constitution de la « SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE » Rhône Alpes – prise de participation de la Ville**

**Présents :**

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Monique DUTHU, Guillaume LACROIX, Nadia OULED SALEM, Pascal BORGIO, Claudie SAINT ANDRE, Alain BONTEMPS, Denise DARBON, Françoise COURTINE, Yves GAUTHIER, Bernadette CONSTANS, Nicole BARREAU, Philippe BERNIGAUD, Jean-Michel BLANC, Pascale BONNET SIMON, Françoise BOZON, Xavier BRETON, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Abdallah CHIBI, Véronique COLLET, Raphaël DURET, Jean-Marc GERLIER, Bernard GUILLEMAUT, Nicole GUILLERMIN, Guylain HERVE, Jean LECLAIR, Suzane MOCCOZET, Thierry MOIROUX, Evelyne NOLL-FONTENILLE, Elisabeth PASUT, Christian PORRIN, Caroline ROHRHURST

**Excusés ayant donné procuration :**

Benjamin ZIZIEMSKY à Alain BONTEMPS, Patrick BLANCSUBE à Sylviane CHENE, Philippe BRICARD à Christian PORRIN, Charlotte DOMINJON à Guillaume LACROIX, Sébastien GUERAUD à Raphaël DURET, Huguette PEISSET à Suzane MOCCOZET, Véronique ROCHE à Denise DARBON, Jean-Paul RODET à Jean-François DEBAT

**Absents :**

Emeric THUILLIEZ

**Secrétaire de séance :** Vasilica CHARNAY

**Rapporteur :** Monique DUTHU

**EXPOSE**

**Rappel du contexte ou de l'existant et références**

La lutte contre le changement climatique est un enjeu essentiel de ce siècle à l'échelle de la Planète. Elle implique tout un chacun et les institutions se doivent de déployer des mesures curatives et préventives qui répondent efficacement et de manière exemplaire aux objectifs de maîtrise de l'utilisation de l'énergie fossile. L'Europe s'est engagée dans la stratégie des « 3 x 20 » (réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre, réaliser 20% d'économies d'énergie, porter à 20% la part des énergies renouvelables, d'ici l'an 2020), la France a opté quant à elle pour le « Facteur 4 » (diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050).

Dans ce contexte international et national, la Municipalité de Bourg-en-Bresse a affirmé sa volonté d'être un acteur présent sur le territoire burgien en mettant en oeuvre des préconisations concourant à la réduction de son impact environnemental. Le territoire de Bourg-en-Bresse représente pratiquement 40% des consommations d'énergie de Cap3B, soit 150.000 tonnes équivalent pétrole (Tep) par an, le secteur tertiaire y

participant à hauteur de 22%. Voilà pourquoi la Municipalité s'est inscrite dans la dynamique du Plan Climat Energie Territorial (PCET) défini au niveau de Cap3B et décliné par Bourg-en-Bresse Agglomération et ses communes membres. Et elle a également adopté, dans le cadre de son « Agenda 21 », un ensemble d'actions devant amener une réduction significative de sa facture énergétique.

Agir sur le patrimoine de la Ville afin d'atteindre les objectifs définis dans les calendriers impartis, oblige la collectivité à mobiliser des moyens financiers conséquents. Or, tant la capacité d'emprunt dans un marché financier peu favorable aux collectivités territoriales que la capacité d'autofinancement de la Ville ne permettent pas d'envisager la réalisation des travaux indispensables dans des délais acceptables : 2020 est pratiquement à nos portes.

Enfin, la rénovation énergétique de l'ensemble du patrimoine demande une ressource d'ingénierie en volume qui n'est pas mobilisable en interne. De plus, la rénovation énergétique de bâtiments anciens, avec des techniques constructives particulières ou pouvant faire l'objet d'un classement nécessite des compétences techniques particulières dont les services de la Ville ne dispose pas.

Il devient dès lors incontournable de nous tourner vers d'autres modes opératoires en recourant à une société publique dotée d'un ensemble de compétences (techniques, juridiques, financières) et en capacité d'apporter une réponse globale (conception, réalisation, exploitation) tout en préservant la maîtrise et la capacité décisionnaire de notre collectivité.

### **Motivation et opportunité de la décision.**

Le législateur a institué, avec l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, un nouveau type de société anonyme, créé par la loi du 28 mai 2010, dans laquelle les collectivités territoriales sont les uniques actionnaires. Ces sociétés, les sociétés publiques locales (SPL), peuvent intervenir dans les domaines de l'aménagement, de la construction, de la gestion des services publics industriels et commerciaux et des activités d'intérêt général, et, constituant un organe euro compatible, peuvent travailler « in house » avec leurs actionnaires.

Les contrats de prestations intégrées (encore appelés contrats « in house ») sont des contrats de fournitures, de travaux ou de services conclus entre deux personnes morales distinctes mais dont l'une peut être regardée comme le prolongement administratif de l'autre. Deux conditions pour reconnaître l'existence d'une prestation intégrée :

- le contrôle effectué par la personne publique sur le cocontractant est de même nature que celui qu'elle exerce sur ces services propres ; une simple relation de tutelle ne suffit pas ;
- le cocontractant travaille pour la personne publique demanderesse.

Ce type de société a suscité un intérêt certain auprès des collectivités, et a conduit la Région Rhône Alpes à réfléchir quant à l'opportunité de mettre en place un tel outil, afin d'aider les collectivités à améliorer notamment les performances énergétiques de leurs bâtiments.

Outre l'aide technique et juridique que peut apporter ce type de société, elle permet aux collectivités de s'inscrire dans une dynamique de réhabilitation thermique de leur patrimoine plus en phase avec les objectifs et les calendriers nationaux et internationaux dans la mesure où le résultat de la rénovation énergétique devra impérativement se situer en-deçà des 80 kWh/m<sup>2</sup>/an (niveau BBC Effinergie). De plus, les villes impliquées, qui ont un devoir d'exemplarité, peuvent espérer générer des effets d'entraînement importants bénéfiques aux PME locales et tout particulièrement au secteur du bâtiment.

Enfin, en matière de financement, une telle société, au rayonnement régional, sera en capacité de mobiliser tant des subventions, notamment européennes dans le cadre du Fonds Européen des Economies d'Energie (FEEE), que des emprunts à taux préférentiels, notamment auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Dans ce contexte, la SPL se positionnera en tant que « Tiers Investisseur » apportant ainsi une réponse innovante aux collectivités en recherche de financement pour leurs travaux de rénovation

énergétique.

Il apparaît opportun que la Ville de Bourg-en-Bresse s'inscrive dans cette dynamique en participant à la constitution de cette SPL et souscrive au capital social afin de bénéficier de ses services, cette entrée au capital constituant un préalable dans la mesure où la loi interdit aux SPL d'agir pour d'autres personnes que ses actionnaires.

La souscription au capital social apportera à la Ville un certain nombre d'avantages. Ainsi, se dotera-t-elle d'une capacité d'intervention forte sur son patrimoine, lui permettant d'obtenir, en un laps de temps réduit, des résultats significatifs en matière d'économie d'énergie sur un nombre conséquent de bâtiments afin de répondre aux enjeux liés aux changements climatiques. Elle pourra aussi avoir une approche globale par bâtiment permettant de mieux appréhender des solutions techniques plus efficaces aux résultats immédiats. Elle va pouvoir faire appel à des fonds réservés, difficilement accessibles aux petites et moyennes collectivités et obtenir des conditions financières plus favorables notamment auprès de la BEI. Elle évitera de devoir préfinancer les travaux qu'elle envisagera. Enfin, elle gardera la maîtrise de ses dossiers de rénovation thermique et leurs évolutions.

A titre indicatif, la liste des bâtiments pouvant être pris en considération (liste non exhaustive et non arrêtée) pourrait être la suivante : Mairie, GS Jarrin, GS des Vennes, GS Robin, GS Baudin, Gymnase de la Croix Blanche, Gymnase Favier, Gymnase Voisin, Gymnase des Vennes, Centre Albert Camus, Médiathèque Vailland, U.P.C.F., Colonie Saint Laurent et l'ancienne Caserne des Pompiers. Cette liste sera définitivement établie après diagnostic énergétique et étude de faisabilité.

La SPL à la création de laquelle nous vous proposons de participer, sera dénommée « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique ». Elle sera composée de la Région Rhône Alpes, actionnaire majoritaire avec plus de 90% du capital social, et comptera parmi ses actionnaires fondateurs, outre la Ville de Bourg-en-Bresse, les communes à ce jour candidates : Bassens, Chambéry, Cran Gevrier, Grigny, Meyzieu, Montmélian, Saint Fons, Saint Priest et le Syndicat Intercommunale de l'Energie de la Loire.

Le capital social sera de 5.297.000 € et il nous est proposé d'en souscrire des parts représentant 4.200 actions dont la valeur nominale est de 10 €, soit un capital d'entrée de 42.000 €, équivalent à environ 1€ par habitant (chiffre de la population INSEE au 31/12/2009).

Compte tenu de cette part de capital, nous ne pourrions pas disposer d'un siège d'administrateur direct au Conseil d'Administration (composée de 9 membres, nommés au prorata des parts sociales souscrites), mais nous siégerons au sein de l'Assemblée spéciale des « petits porteurs » (dénommés « censeurs »), qui bénéficiera d'un poste d'administrateur, représentant collectivement ses membres.

Nous siégerons par ailleurs au sein du Conseil d'Administration en qualité de censeur, doté d'une voix consultative.

Il nous sera possible d'également siéger au sein du Comité des engagements et des investissements, organe où pourra notamment s'exercer « un contrôle analogue à celui qu'exercent les collectivités sur leurs propres services », condition indispensable pour que la SPL soit qualifiée d'organisme « in house ».

Dans ces conditions, le Conseil Municipal est invité à donner son accord à la prise de participation par la Ville au capital de la « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique » à créer dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts et de pacte d'actionnaires sont joints au dossier de séance, et de désigner ses représentants dans ses instances.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1, L. 1522-1, L. 1522-2, L. 1522-3, L. 1524-5 et L. 1531-1
- **VU** l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme
- **VU** le code de commerce ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Développement durable du 3 octobre 2012

- **VU** l'avis favorable émis par la commission finances, administration générale, technologies et communications dans sa réunion du 18 octobre 2012

**A L'UNANIMITE des votants (34 voix), 8 abstentions (le groupe d'union de la Droite et du Centre)**

**1° - approuve :**

Le projet de statuts et de pacte d'actionnaires de la « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique » qui lui ont été soumis ;

**2° - souscrit :**

Une prise de participation au capital de ladite société de 42 000 euros, et inscrit la somme correspondante au budget 2012, chapitre 26 « participations et créances rattachées aux participations », article 261 « titres de participation ».

**3° - désigne :**

Mme Monique DUTHU (M. Christian PORRIN en tant que son suppléant) comme représentante de la Ville de Bourg-en-Bresse auprès de l'Assemblée générale constitutive de la société, et la dote de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts ;

**4° - désigne :**

Mme Monique DUTHU (M. Christian PORRIN en tant que son suppléant) pour représenter la Ville au sein de l'Assemblée spéciale de la société, avec faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre, notamment, si elle n'est pas désignée administratrice représentant cette assemblée, un poste de censeur ;

**5° - désigne :**

Mme Monique DUTHU comme représentante de la Ville de Bourg-en-Bresse auprès des Assemblées générales de la société, et la dote de tous pouvoirs à cet effet.

**6° - dote :**

M. le Maire, pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Société Publique Locale d'Efficacité Energétique**

[•] – [•]

**Société Publique Locale au capital de 5 297 000 euros**

**PACTE D'ACTIONNAIRES**

**ENTRE :**

♦ **La Région Rhône-Alpes**

Représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes par délibération de [•] en date du [•]

**DE PREMIERE PART.**

**ET :**

♦ **La Commune de Bourg en Bresse**

Représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes par délibération de [•] en date du [•]

**DE DEUXIEME PART.**

♦ **La Commune de Chambéry**

Représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes par délibération de [•] en date du [•]

**DE TROISIEME PART.**

**ET :**

♦ **La Commune de Crans Gevrier**

Représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes par délibération de [•] en date du [•]

DE QUATRIEME PART.

**ET :**

♦ **La Commune de Grigny**

Représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes par délibération de [•] en date du [•]

DE CINQUIEME PART.

**ET :**

♦ **La Commune de Meyzieu**

Représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes par délibération de [•] en date du [•]

DE SIXIEME PART.

**ET :**

♦ **La Commune de Montmélian**

Représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes par délibération de [•] en date du [•]

DE SEPTIEME PART.

**ET :**

♦ **La Commune de Romans**

Représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes par délibération de [•] en date du [•]

DE HUITIEME PART.

ET :

♦ **La Commune de Saint-Fons**

Représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes par délibération de [•] en date du [•]

DE NEUVIEME PART.

ET :

♦ **La Commune de Saint-Priest**

Représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes par délibération de [•] en date du [•]

DE DIXIEME PART.

ET :

♦ **Le Syndicat Intercommunal de l'Energie de la Loire**

Représenté par [•], dûment habilité aux fins des présentes par délibération de [•] en date du [•]

DE ONZIEME PART.

## **Sommaire**

<b><u>ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPETATIONS.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>Article 4- OBJET DU PACTE.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>ARTICLE 3 - ADMINISTRATEURS ET CENSEURS.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b><u>ARTICLE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b><u>ARTICLE 5-ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b><u>ARTICLE 8 - COMITE DES ENGAGEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>ARTICLE 9 - INCESSIBILITE TEMPORAIRE.....</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>ARTICLE 10 - ADHESION AU PACTE.....</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>ARTICLE 11 -COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS.....</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>ARTICLE 12 - DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES.....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>ARTICLE 13 - PORTEE DES CLAUSES DU PACTE.....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>ARTICLE 14 - CONCILIATION.....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE.....</u></b>	<b><u>14</u></b>



**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

Les Parties ont constitué entre elles la Société Publique locale (SPL) d'Effacité Energétique. Le montant du capital social de la Société est de 5 297 000 euros.

Il est divisé en 529 700 actions de 10 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Il est réparti comme suit :

<b>Actionnaires</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Montant</b>
Ville de Bourg-en-Bresse	4 200	42 000 €
Ville de Chambéry	5 000	50 000 €
Ville de Crans Gevrier	1 800	18 000 €
Ville de Grigny	900	9 000 €
Ville de Montmélian	500	5 000 €
Ville de Meyzieu	3 000	30 000 €
Ville de Romans	3 500	35 000 €
Ville de Saint Fons	1 700	17 000 €
Ville de Saint-Priest	4 100	41 000 €
Le SIEL	5 000	50 000 €
Région Rhône-Alpes	500 000	5 000 000 €
<b>Total</b>	<b>529 700</b>	<b>5 297 000 €</b>

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Actionnaires ont entendu accompagner leur participation au capital de la Société par la mise en place du Pacte qui a ainsi pour objet, en complétant les Statuts, de fixer les engagements des Parties ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPETATIONS**

#### 2 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le Pacte auront, y compris dans le préambule du Pacte, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Article** » suivi d'un chiffre désigne un article du Pacte

« **Actionnaire** » désigne les Parties en leur qualité d'actionnaires de la Société

« **Cédant** » désigne tout Actionnaire de la Société envisageant de procéder à une Cession

« **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres ou de droits sur les Titres à titre gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, la conversion, le remboursement, l'abandon, le partage, l'échange, l'apport en société, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon, ..., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres, le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir les Titres. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts

« **Cessionnaire** » désigne tout Tiers candidat à l'acquisition de Titres par le Cédant, dans le cadre d'une Cession

« **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration de la Société

« **Pacte** » désigne le présent pacte d'actionnaires

« **Partie** » désigne, seuls ou ensemble, la Région Rhône-Alpes et les signataires du Pacte.

« **Société** » désigne la Société Publique Locale d'Effacité Energétique

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société

« **Tiers** » désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties

« **Titres** » désigne (i) les actions émises par la Société, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au (ii)

### 3 Interprétations

Sauf stipulation contraire du Pacte :

- (a) les titres attribués aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- (b) les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- (c) les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet et dans la mesure où les Parties en ont eu une parfaite communication ;
- (d) les renvois faits à des Articles doivent s'entendre comme des renvois à des Articles du Pacte.

### **ARTICLE 4- OBJET DU PACTE**

Le Pacte a pour objet de définir les droits, obligations et intentions des Parties ainsi que les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du Pacte.

En conséquence, les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la

diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

### **ARTICLE 3 - ADMINISTRATEURS ET CENSEURS**

3.1 Les Actionnaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour respecter la parité entre les hommes et les femmes lors de la désignation de leurs représentants au conseil d'administration.

3.2 Chaque Actionnaire fondateur aura droit, s'il n'est pas représenté directement par un administrateur, à un poste de censeur, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, dès la constitution de la Société.

Cette fonction lui permettra, notamment, de renforcer le contrôle exercé sur la Société par ses Actionnaires, dans la mesure où les censeurs participeront aux réunions du conseil d'administration.

Les Actionnaires qui viendront ultérieurement participer au tour de table afin de confier des opérations à la Société pourront également bénéficier de la création à leur profit de postes de censeurs, à moins qu'ils ne soient directement administrateurs.

3.3 Les Administrateurs exerceront leurs fonctions gratuitement.

### **ARTICLE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

Lors de la création de la société, dans l'attente du recrutement d'un directeur général, les représentants des actionnaires voteront en faveur de l'unification des fonctions de président et de directeur général.

Les Parties s'engagent, dès que le choix d'un directeur général aura été opéré, à voter en faveur de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général. Le directeur général sera nommé par le Conseil d'Administration, après concertation entre les Parties.

### **ARTICLE 5-ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE**

5.1 Les Actionnaires conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société.

5.2 Les Actionnaires conviennent de conclure, au plus tard dans un délai de [12] mois à compter de l'immatriculation de la Société, un contrat au moins entre chacun d'entre eux et la

Société, conformément au droit applicable.

Les Actionnaires conviennent que ces contrats aménageront les modalités de contrôle de l'Actionnaire sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Actionnaires sur la Société elle-même. Tout Actionnaire qui ne sera pas représenté par un administrateur aura droit à un poste de censeur.

5.3 Les Actionnaires conviennent que le niveau de leur participation dans le capital social sera ajusté à la hausse ou à la baisse sur une période de dix années pour tenir compte du chiffre d'affaires généré par les missions qu'elles auront confiées à la Société.

## **ARTICLE 6 - OBJECTIFS STRATÉGIQUE DE LA SOCIÉTÉ**

6. 1 Les actionnaires entendent, en s'engageant dans la SPL poursuivre les objectifs stratégiques suivants :

- Initier une dynamique de réhabilitation thermique sur le patrimoine public en créant un outil spécifique afin de lancer les premières opérations exemplaires suscitant de forts effets d'entraînement.
- Apporter une offre de service (technique et financière) aux collectivités territoriales qui expriment un besoin d'accompagnement pour « passer à l'acte » et leur permettent d'engager les projets.
- Mutualiser les compétences et les moyens, capitaliser les expériences.

La Société interviendra naturellement sur les projets de rénovation de bâtiments publics les plus ambitieux d'un point de vue énergétique. Ces bâtiments publics devront atteindre a minima un niveau de performance BBC rénovation soit approximativement 80 KW/m<sup>2</sup>/an.

6.2 Les opérations impliquant la SPL devront également respecter les trois principes suivants :

- Etre prioritairement centrées sur la maîtrise de l'énergie et la maîtrise des charges.
- Intégrer globalement des qualités environnementales et notamment la santé des usagers et leur confort.
- Etre évaluées, dans un objectif d'adaptation et d'amélioration de ces interventions et de valorisation des retours d'expériences.

6.3. Les actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité souhaitant s'engager des stratégies et des opérations de rénovations énergétiques ambitieuses. Cette entrée pourra se faire, selon les cas, soit par la souscription à une augmentation de capital réservée, soit par une cession d'actions de l'un ou l'autre des Actionnaires.

Si l'entrée au capital se fait par le biais d'une augmentation de celui-ci, le montant demandé à chaque nouvel entrant sera calculé :

- Pour les collectivités de moins de 50 000 habitant ; sur la base de un euro (1 €) par habitant, la référence étant le dernier recensement officiel publié. Ce montant sera arrondi au millier supérieur.
- Pour les collectivités de 50 000 habitants et plus, la référence étant le dernier recensement officiel publié ; sur la base d'une contribution volontaire d'un montant minimum de 50 000 €.

## **ARTICLE 7 - FINANCEMENT DES OPERATIONS EN « TIERS INVESTISSEMENT »; AUGMENTATIONS DE CAPITAL**

Les Actionnaires conviennent que le niveau de capitalisation de la société, dans sa configuration actuelle, ne lui permet pas de développer des opérations pour le compte de ses Actionnaires dans le cadre des opérations de tiers investissement, et que chaque Actionnaire, lorsqu'il décidera de confier une opération de ce type à la Société, devra lui apporter les fonds propres nécessaires à l'investissement ainsi généré.

Ces fonds propres se distinguent de la participation permanente de l'Actionnaire au capital social.

Ils seront apportés par augmentation de capital, dans les conditions ci-dessous.

### 7.1 Montant de l'augmentation.

Le montant des fonds propres nécessaires, qui constituera le montant de l'augmentation de capital, sera déterminé pour chaque opération par une étude financière, tenant compte des spécificités de l'opération envisagée. Il peut être, en première approche, estimé autour de 10 % de l'investissement.

### 7.2 Modalités de l'augmentation.

La Société organisera une augmentation de capital, qui sera réservée à l'Actionnaire souhaitant son intervention pour cette opération particulière.

A l'effet de cette augmentation, les Actionnaires s'engagent, lors de l'assemblée générale extraordinaire, à supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de cet Actionnaire déterminé ou, à défaut de l'avoir supprimé, ils s'engagent à ne pas exercer ce droit, mais à le transmettre à titre gratuit à l'Actionnaire considéré, à première demande de sa part.

La loi interdisant toute augmentation de capital préalable à la libération du capital déjà souscrit, les Actionnaires s'engagent à prévoir que la libération totale de l'augmentation interviendra dès la souscription.

Les augmentations se feront strictement en numéraire, par émission d'actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes. Elles auront lieu au nominal, dans la configuration actuelle, moyennant un prix de dix euros par action. Aucune prime d'émission ne sera exigée. Les Actionnaires devront tirer toutes les conséquences des augmentations de capital sur la gouvernance de la Société, en particulier sur la répartition des postes d'Administrateurs.

### 7.3 Récupération des fonds investis.

La Société pourra, à la clôture de l'opération, à la condition d'en avoir équilibré le bilan et de disposer de la trésorerie nécessaire, restituer les fonds versés au titre de l'augmentation de

capital à l'Actionnaire souscripteur.

Sous ces conditions, la Société s'oblige à organiser à cet effet, dans l'année qui suivra la constatation ci-dessus visée, une réduction de capital non justifiée par des pertes, portant sur la totalité des fonds apportés par l'Actionnaire à l'occasion de l'augmentation de capital ci-dessus exposée.

Cette réduction de capital n'interviendra qu'en faveur de l'Actionnaire concerné ; en conséquence, les autres Actionnaires s'interdisent de réclamer à cette occasion le rachat de tout ou partie de leurs participations, même si la question leur est posée par la Société, conformément à la loi.

Le rachat des actions par la Société interviendra strictement au nominal ; aucun boni ne sera versé, quelle qu'ait été la durée de l'opération.

L'opération ne pourra cependant intervenir si elle a pour effet d'amener les capitaux propres de la Société à moins de la moitié de son capital social ; dans ce cas, les Actionnaires différeront l'opération jusqu'à ce qu'elle devienne juridiquement possible.

Cette opération n'aura pas lieu d'être si un ou plusieurs des Actionnaires décidaient, dans le délai susvisé, de se porter acquéreur des actions en question.

Cette cession sera soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts.

#### 7.4 Avances en compte courant

Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas à l'Actionnaire concerné d'effectuer des avances en compte courant d'associé, dans les conditions de montant et de durée prévues par la loi.

### **ARTICLE 8 - COMITE DES ENGAGEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS**

Afin de garantir aux collectivités actionnaires de la Société qu'elles seront en mesure d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, il est institué un comité des engagements et des investissements dont la composition, les missions et le fonctionnement seront plus précisément définis dans un règlement intérieur, qui devra respecter les principes suivants.

#### 8.1 Composition

Le comité des engagements et des investissements est composé de dix membres ayant voix délibérative, désignés par le conseil d'administration, dont cinq membres choisis parmi les Administrateurs et cinq membres parmi les censeurs représentant les actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration.

Le Comité comprendra en outre à titre permanent 5 membres désignés parmi des personnes qualifiées, avec voix consultative.

Les membres du comité sont tous désignés par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable et révocables à tout moment par le conseil d'administration.

Le comité élit le président en son sein.

Sur proposition d'un de ses membres, le comité peut inviter une ou plusieurs personnes à assister à une réunion du comité en qualité d'observateur, avec voix consultative.

## 8.2 Fonctions

Le comité des investissements et des engagements a pour rôle principal le contrôle de la stratégie de la Société. A cet égard, il donne son avis sur les projets de contrats de la SPL et sur leur adaptation adéquate aux objectifs stratégiques de celle-ci.

Il est également chargé de proposer au Conseil d'administration le budget des investissements annuels de la Société.

Le comité sera également chargé de superviser, chaque année, la préparation et l'actualisation du business plan.

Le comité devra rendre compte au conseil d'administration de ses travaux au moyen d'avis motivés.

## 8.3 Mode de fonctionnement

Le comité se réunit à l'initiative de son président ou du président du conseil d'Administration. Il se réunit au siège social ou en tout autre lieu, autant de fois que cela est nécessaire.

Le comité ne peut valablement se réunir que si la moitié de ses membres y participent.

Il devra se doter de critères et de règles d'appréciation, qu'il présentera préalablement au Conseil d'Administration, pour argumenter ses recommandations.

Son règlement intérieur sera fixé par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 - INCESSIBILITE TEMPORAIRE**

En vue d'assurer une visibilité, un plan prévisionnel de charges et de recettes suffisamment pérenne et d'inscrire la Société dans un projet stabilisé, les Actionnaires s'interdisent par le Pacte de céder tout ou partie de leurs Titres pendant une période de cinq années débutant à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 10 - ADHESION AU PACTE**

Chacune des Parties aux présentes s'engage à transmettre ses Actions sous la condition de faire adhérer tout nouvel Actionnaire au présent Pacte, ladite adhésion devant être justifiée dans la demande d'agrément qui sera formulée en application de l'article 13 des statuts..

Tout Tiers acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tels que ceux-ci résultent du Pacte pour la durée restant à courir du Pacte.

## **ARTICLE 11 -COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS**

Dans le respect de la loi, les Parties s'engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le



Pacte.

### **ARTICLE 12 - DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES**

Le Pacte est conclu pour une durée de dix ans. Il pourra être renouvelé à l'échéance par décision expresse des Parties.

Il cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura transmis toutes les Actions lui appartenant, mais seulement à compter du jour où elle aura exécuté toutes ses obligations et été [rempli de](#) l'intégralité de ses droits.

### **ARTICLE 13 - PORTEE DES CLAUSES DU PACTE**

Les stipulations du Pacte sont indépendantes.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité du Pacte ou de l'une quelconque de ses dispositions.

Il est entendu que les Parties doivent faire en sorte de s'entendre afin de substituer et d'intégrer au Pacte une nouvelle disposition à celle rendue nulle ou inapplicable, pour autant que l'économie générale du Pacte et que l'intention de la disposition nulle ou inapplicable soient préservées.

### **ARTICLE 14 - CONCILIATION**

Les Parties conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du Pacte seront soumises préalablement à toute instance judiciaire à un conciliateur unique choisi d'un commun accord.

Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans le délai maximum de 45 jours à compter de la saisine.

En cas d'échec de la conciliation ou en cas de désaccord sur la désignation du conciliateur, la Partie la plus diligente pourra saisir les Tribunaux compétents.

**ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège.

Fait à [•]

Le [•]

En [•] exemplaires originaux

Projet

**Société Publique Locale d'Efficacité Energétique**

[•] – [•]

**Société Publique Locale au capital de 5 297 000 euros**

**STATUTS**

## Sommaire

### TITRE PREMIER :

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE.....4

ARTICLE – FORME.....5

ARTICLE – OBJET .....5

ARTICLE – DENOMINATION.....5

ARTICLE – SIEGE SOCIAL.....5

ARTICLE – DUREE.....6

### TITRE DEUXIEME :

#### CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....7

ARTICLE – CAPITAL SOCIAL - APPORTS.....7

ARTICLE – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....8

ARTICLE – LIBERATION DES ACTIONS.....8

ARTICLE – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS.....8

ARTICLE – FORME DES ACTIONS.....8

ARTICLE – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....9

ARTICLE – ADHESION AUX STATUTS.....9

ARTICLE – CESSION DES ACTIONS & AGREMENT.....9

### TITRE TROISIEME :

#### ADMINISTRATION..... 10

ARTICLE – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....10

ARTICLE – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE.....10

ARTICLE – CENSEURS.....10

ARTICLE – ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....11

ARTICLE - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....11

ARTICLE – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....11

ARTICLE – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....12

ARTICLE – DIRECTION GENERALE.....13

ARTICLE – REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....13

ARTICLE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN  
DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE.....13

ARTICLE – SIGNATURES.....14

ARTICLE – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....14

ARTICLE – PERSONNEL.....14

ARTICLE – MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE .....14

### TITRE QUATRIEME :

#### CONTROLE – INFORMATION.....16

<u>ARTICLE – COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT.....</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE – INFORMATION DU PREFET.....</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE – DELEGUE SPECIAL.....</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE – RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....</u>	<u>16</u>
<b><u>TITRE CINQUIEME :</u></b>	
<b><u>ASSEMBLEES GENERALES.....</u></b>	<b><u>17</u></b>
<u>ARTICLE – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.....</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES.....</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE.....</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE – MODIFICATIONS STATUTAIRES.....</u>	<u>18</u>
<b><u>TITRE SIXIEME :</u></b>	
<b><u>INVENTAIRE - BENEFICES – RESERVES.....</u></b>	<b><u>19</u></b>
<u>ARTICLE – EXERCICE SOCIAL.....</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE – COMPTES SOCIAUX.....</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE – BENEFICES.....</u>	<u>19</u>
<b><u>TITRE SEPTIEME :</u></b>	
<b><u>DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS - PUBLICATIONS.....</u></b>	<b><u>20</u></b>
<u>ARTICLE – DISSOLUTION.....</u>	<u>20</u>
<u>ARTICLE – LIQUIDATION.....</u>	<u>20</u>
<u>ARTICLE – CONTESTATIONS.....</u>	<u>20</u>
<u>ARTICLE – PUBLICATIONS.....</u>	<u>20</u>
<b><u>ANNEXES.....</u></b>	<b><u>21</u></b>

Le secteur du bâtiment représente 40% de la consommation régionale d'énergie primaire et provoque plus de 28% des émissions de gaz à effet de serre du territoire. Ces impacts, ne pouvant être réduits par les seules mesures pour les constructions neuves, la rénovation thermique des bâtiments constitue un chantier prioritaire des politiques publiques locales.

Ce chantier nécessite de se fixer des objectifs ambitieux nécessitant un déploiement de masse des projets énergétiques, qui ne pourra être rendu possible que par l'adoption de nouveaux modes d'action et la mise en place d'outils d'interventions plus efficaces.

Aussi, à l'initiative de la Région Rhône-Alpes, et en partenariat avec d'autres collectivités territoriales, a-t-il été décidé de constituer une société dédiée à la réalisation de projets de rénovation énergétiques performants. Dans cette perspective, après avoir conduit des réflexions sur différents scénarii d'intervention, la Région et ses partenaires se sont engagés dans une démarche de projet qui a abouti sur une volonté de création d'une société publique locale d'efficacité énergétique.

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales a introduit en droit français une nouvelle forme de société anonyme ouverte à l'actionnariat des collectivités territoriales et de leurs groupements, dénommée « société publique locale ».

Au vu des dispositions de cette loi, codifiées à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales :

La Commune de Bourg-en-Bresse, par sa délibération du [•], a adopté les présents statuts.

La Commune de Chambéry, par sa délibération du [•], a adopté les présents statuts.

La Commune de Crans Gevrier, par sa délibération du [•], a adopté les présents statuts.

La Commune de Grigny, par sa délibération du [•], a adopté les présents statuts.

La Commune de Montmélian, par sa délibération du [•], a adopté les présents statuts.

La Commune de Meyzieu, par sa délibération du [•], a adopté les présents statuts.

La Commune de Romans, par sa délibération du [•], a adopté les présents statuts.

La Commune de Saint-Fons, par sa délibération du [•], a adopté les présents statuts.

La Commune de Saint-Priest, par sa délibération du [•], a adopté les présents statuts.

Le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Loire (SIEL), par sa délibération du [•], a adopté les présents statuts.

La Région Rhône-Alpes, par sa délibération du [•], a adopté les présents statuts.

**TITRE PREMIER :**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE**

## **ARTICLE 1– FORME**

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du C.G.C.T. relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du livre II du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

## **ARTICLE 2– OBJET**

La Société a pour objet, sur le territoire de la région Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée.

A ce titre, la Société a pour objet :

(a) La rénovation énergétique complète des bâtiments et de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti, des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires. Ainsi, la Société pourra entreprendre sur lesdits bâtiments, équipements et dépendances :

- La réalisation d'études, d'audits, de conseils et de diagnostics ;
- La réalisation, directement ou indirectement, de prestations, globales ou distinctes, de fournitures et/ou de services et/ou de travaux destinées à améliorer leur performance énergétique et/ou tout autre investissement autorisé par les lois et textes en vigueur.
- Le cas échéant, la contribution au financement des travaux de rénovation énergétique susmentionnés ainsi que la réalisation directe ou indirecte de travaux accessoires auxdits travaux.

(b) D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les autorités organisatrices.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.



### **ARTICLE 3– DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Publique Locale"

### **ARTICLE 4– SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé dans les locaux de la Région Rhône-Alpes, 1 esplanade François Mitterrand, 69 269 Lyon cedex 02. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 5– DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE DEUXIEME :** **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6– CAPITAL SOCIAL - APPORTS**

Le capital social est fixé à la somme de 5 297 000 d’euros.

Il est divisé en 529 700 actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports sont effectués, ils sont conformément, à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Collectivités Territoriales ou leurs groupements détiennent 100% des actions.

Le capital social est apporté à la société de la manière suivante.

<b>Actionnaires</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Montant</b>
Ville de Bourg-en-Bresse	4 200	42 000 €
Ville de Chambéry	5 000	50 000 €
Ville de Crans Gevrier	1 800	18 000 €
Ville de Grigny	900	9 000 €
Ville de Montmélián	500	5 000 €
Ville de Meyzieu	3 000	30 000 €
Ville de Romans	3 500	35 000 €
Ville de Saint Fons	1 700	17 000 €
Ville de Saint-Priest	4 100	41 000 €
Le SIEL	5 000	50 000 €
Région Rhône-Alpes	500 000	5 000 000 €
<b>Total</b>	<b>529 700</b>	<b>5 297 000 €</b>

Les actions ont toutes été intégralement libérées lors de la souscription, ainsi qu'il ressort du certificat du dépositaire délivré conformément à la loi.

### **ARTICLE 7– MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Au cas où des apports sont effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 8– LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement être libérées de la moitié au moins de leur montant lors de la constitution, et d'un quart lors d'une augmentation. La prime d'émission doit être intégralement libérée.

Aucune augmentation de capital n'est possible si celui-ci n'est pas entièrement libéré.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite réunion ou du jour de la séance.

### **ARTICLE 9– DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS**

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 10– FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

## **ARTICLE 11– DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

## **ARTICLE 12– ADHESION AUX STATUTS**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

## **ARTICLE 13– CESSION DES ACTIONS & AGREMENT**

13.1 La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

13.2 De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code du Commerce, notamment à son article L.228-23.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

En outre, les actions détenues par les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent être cédées qu'après accord de leur assemblée délibérante.

## **TITRE TROISIEME :** **ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 14– COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Sous réserve de l'article 25, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre d'administrateurs est fixé à neuf ; les actionnaires se répartissent les sièges proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent.

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentées au Conseil d'Administration sont regroupées en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales, un siège au moins leur étant réservé.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales et leurs groupements membres de cette assemblée.

### **ARTICLE 15– DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes attribués aux collectivités territoriales et leurs groupements, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être

relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements âgés de plus de soixante dix ans au moment de leur désignation ne doivent pas représenter plus du tiers du conseil d'administration.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

### **ARTICLE 16– CENSEURS**

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs, pris parmi ou en dehors des actionnaires.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Tout actionnaire fondateur qui n'est pas représenté directement par un administrateur a droit à un siège de censeur.

Les actionnaires entrant au capital en vue de confier une opération à la société pourront également se voir doter d'un poste de censeur s'ils ne sont pas administrateurs.

### **ARTICLE 17– ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante dix ans au moment de sa désignation.

Le Président qui assure la représentation d'une Collectivité Territoriale ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire.

Les fonctions du Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

## **ARTICLE 18- REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

18.1 Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation adressée au plus tard sept (7) jours avant la date de réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président, et éventuellement complété par le Directeur Général.

18.2 Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

18.3 Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des alinéas précédents.

18.4 La validité des décisions du Conseil d'administration est subordonnée à la présence de la moitié au moins de ses membres.

18.5 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

18.6 Tout membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration.

18.7 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans un procès-verbal consigné sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'un autre membre présent à la séance ou de la signature de deux membres au moins présents à la séance.

## **ARTICLE 19- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Il convoque les Assemblées Générales,
- (b) Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
- (c) Il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la Société,
- (d) Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce,
- (e) Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération,
- (f) Il nomme et révoque le Directeur Général et, sur proposition du Directeur Général, un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans la limite de 5. Il fixe leur rémunération,
- (g) Il répartit les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale,
- (h) Il autorise toutes cautions, avals et garanties,
- (i) Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
- (j) Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'achat public ou de toute autre structure interne décidée par le Conseil d'Administration,
- (k) Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire,
- (l) Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire, justifie son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation du capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans



discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

#### **ARTICLE 20– ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des actionnaires visé aux articles L.225-100 et suivants du Code de commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

#### **ARTICLE 21– DIRECTION GENERALE**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales exerçant également la fonction de président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de directeur Général.

#### **ARTICLE 22– REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225-46 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 23– CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des ses administrateurs, son Directeur Général ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% ou toute autre personne visée aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil d'administration de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

#### **ARTICLE 24– SIGNATURES**

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 25– ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

En application de l'alinéa 4 de l'article 14, les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au Conseil d'Administration sont regroupés en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales, un siège au moins leur étant réservé.

Cette assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des Collectivités Territoriales non directement représentées au Conseil d'Administration de la Société.

Elle élit son président et désigne en son sein le ou les représentants communs au Conseil d'Administration. Chaque collectivité territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au Conseil d'Administration de la Société.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

La responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants désignés par l'assemblée spéciale incombe solidairement aux collectivités territoriales et aux groupements membres de cette assemblée.

#### **ARTICLE 26 – PERSONNEL**

Le recrutement de fonctionnaires est possible par la voie du détachement dans les conditions fixées par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, sous réserve de l'approbation préalable par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels.

#### **ARTICLE 27 – MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE**

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires représentés directement ou indirectement au Conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Dès leurs premières réunions, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer un contrôle analogue et conjoint.

Ces dispositions devront être maintenues pendant toute la durée de la Société.

## **TITRE QUATRIEME :** **CONTROLE – INFORMATION**

### **ARTICLE 28– COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L.225-219 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

### **ARTICLE 29– INFORMATION DU PREFET**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

### **ARTICLE 30– DELEGUE SPECIAL**

La Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit -à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration- d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette Collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales et leurs groupements qui détiennent des obligations des Sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 31– RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **TITRE CINQUIEME :** **ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 32– DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales, sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 33– CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

### **ARTICLE 34– PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le vice-Président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

### **ARTICLE 35– QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **ARTICLE 36– QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **ARTICLE 37– MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.



## **TITRE SIXIEME :** **INVENTAIRE - BENEFICES – RESERVES**

### **ARTICLE 38– EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera dès l'immatriculation de la société et s'achèvera le 31 décembre 2013.

### **ARTICLE 39– COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 40– BENEFICES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, et/ou à la distribution de dividendes.

**TITRE SEPTIEME :**  
**DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS -**  
**PUBLICATIONS**

**ARTICLE 41– DISSOLUTION**

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité avec les statuts.

**ARTICLE 42– LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

**ARTICLE 43– CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

**ARTICLE 44– PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

## **ANNEXES**

### **NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- ♦ La Région Rhône-Alpes représentée par :
  - M [•] ;
  - M [•] ;
  - M [•] ;
  - M [•] ;
  - M [•] ;
  - M [•] ;
  - M [•] ;
  - M [•] ;
  - M [•].
- ♦ L'assemblée spéciale représentée par M [•].

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

## **DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018 :

- ♦ en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : [•], demeurant [•] – [•] ;
- ♦ en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : [•] – [•].

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

\*\*\*\*\*